**ARRETE N°……..**

**MODELE D’ARRETE DE PLACEMENT EN CONGE DE PRESENCE PARENTALE**

Le Maire (ou le Président) de .........................................................................................,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.632-1 à L.632-4,

*(Pour les agents contractuels)* Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

*(Pour les agents à temps non complet)* Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

*(Pour les fonctionnaires stagiaires)* Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale,

Vu le décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique,

Vu la demande écrite de *(l’agent)* ..................................... reçue le ..................................... *(date),*

Vu le certificat médical attestant de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap de l’enfant et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants et précisant la durée prévisible du traitement,

Considérant que le congé de présence parentale est accordé de droit,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** *(L’agent)* ..................................... est placé(e) en congé de présence parentale du ................. au ................. *(au regard des dates prévisionnelles fournies par l’agent et de la durée indiquée dans le certificat médical, dans la limite de 310 jours ouvrés au cours d’une période de 36 mois pour un même enfant et en raison d’une même pathologie).*

Ce congé est utilisé de manière continue ou pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée ou sous la forme d'un service à temps partiel *(indiquer les modalités demandées par l’agent).*

**ARTICLE 2 :** Pendant les jours de congé de présence parentale, *(l’agent)* ..................................... n’est pas rémunéré(e) et n’acquiert pas de droits à la retraite. Cependant, ces jours sont pris en compte pour le calcul de la durée d'assurance retraite, dans la limite de 3 ans par enfant né ou adopté après 2003.

*(Pour les agents affiliés au régime général)* : La période de congé de présence parentale n'ouvre pas de droits à retraite dès l'instant où elle n'est pas cotisée.

Les jours de congé de présence parentale sont assimilés à des jours d’activité à temps plein pour les droits à avancement, à promotion et à formation.

Le congé de présence parentale ne réduit pas les droits à congés annuels.

**ARTICLE 3 :** Si *(l’agent)* ..................................... souhaite modifier les dates prévisionnelles et les modalités d’utilisation du congé, il (elle) en informe l’autorité territoriale au moins 48 heures avant sauf si la modification est due à la dégradation soudaine de l’état de santé de l’enfant ou à une situation de crise nécessitant sa présence immédiate.

**ARTICLE 4** : Si *(l’agent)* ..................................... renonce au congé de présence parentale, il (elle) en informe l’autorité territoriale avec un préavis de 15 jours.

**ARTICLE 5 :**

*(Pour les fonctionnaires)* Durant la période de congé de présence parentale, le fonctionnaire reste affecté dans son emploi. À l’issu dudit congé, il est réaffecté dans son ancien emploi.

Dans le cas où l’ancien emploi ne peut lui être proposé, il est affecté dans un emploi correspondant à son grade le plus proche de son ancien lieu de travail. Le fonctionnaire peut également demander à être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile.

*(Pour les fonctionnaires stagiaires)* : La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire qui a bénéficié du congé de présence parentale est reportée d’un nombre de jours égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale *(article 12-1 du décret du 4 novembre 1992).*

*(Pour les agents contractuels)* L'agent public contractuel placé en congé de présence parentale conserve le bénéfice de son contrat ou de son engagement.

À l'issue de la période de congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration, lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille. Il doit présenter sa demande de réintégration deux mois avant l'échéance *(article 33 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale).*

*À noter que la réintégration est prononcée sous réserve que le contrat ne soit pas arrivé à son terme. Au-delà, la réintégration ne sera possible.*

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

1. Monsieur le Trésorier Municipal,
2. Monsieur le Président du Centre de Gestion,
3. L’intéressé(e)

Fait à ……………………, le ………………………

Le Maire (ou le) Président),

L’autorité territoriale :

* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
* informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou par l’application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
* Notifié à l’intéressé(e) le ......................................

Signature de l’agent :